



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 MARS 2008

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois de l'Aménagement  
du Territoire en vue de consacrer le principe de l'observation urbaine**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT LE CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EN VUE DE CONSACRER LE PRINCIPE DE L'OBSERVATION URBAINE**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
20 mars 2008**

---

## **Saisine**

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 20 février 2008, d'une demande d'avis émanant du Ministre-Président Charles Picqué chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, relative à l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire en vue de consacrer le principe de l'observation urbaine.

Après examen par sa Commission Aménagement du territoire au cours de sa séance du 13 mars 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

## **Considérations générales**

Le Conseil prend acte de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre un instrument statistique (un outil) pertinent afin d'assurer l'appréhension et le suivi des réalités locales et sous-locales des quartiers bruxellois. Cet instrument devra permettre, d'une part, d'identifier les périmètres prioritaires où les actions des autorités publiques doivent être menées, et d'autre part, d'évaluer la pertinence de ces moyens mis en œuvre pour réduire les écarts de développements qui y sont constatés au travers d'un mécanisme que le Gouvernement qualifie « d'observation urbaine ».

Le Conseil note que cet avant-projet vise à conférer à l'« observation urbaine » un cadre légal objectif et flexible, ce qui contribuera à la pérennisation de l'outil statistique.

Outre les facteurs liés à la démographie, au logement, à la santé, au cadre de vie et à la mobilité, le Conseil constate la prise en compte de facteurs socio-économiques parmi les indicateurs. Il attire néanmoins l'attention du Gouvernement sur la distinction entre d'une part, les indicateurs économiques de type « commerces » qui constituent des indicateurs pertinents dans un relevé de la situation au niveau local et sous-local, et d'autre part, les indicateurs économiques de type « entreprises », qui bien que paraissant peu pertinents au niveau de l'analyse locale et sous-locale des quartiers bruxellois, constituent des éléments indispensables à intégrer lors de l'analyse globale de quartier afin d'identifier les tendances lourdes auxquelles les quartiers sont confrontés (notamment en matière de possibilités d'emploi).

Le Conseil constate que le principe d'élargissement de la « Zone Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation » en une « Zone de Revitalisation Urbaine » résulte du constat d'une réelle évolution socio-économique.

Par ailleurs, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les politiques menées, notamment en matière de logement et de commerce (primes, subsides, présence d'antennes Atrium...), doivent être mises en concordance avec les réalités de terrain issues de la nouvelle définition du périmètre de la « Zone de Revitalisation Urbaine ».

Le Conseil adhère entièrement aux orientations choisies par le Gouvernement.

Le Conseil prend acte que ce nouvel outil se veut être non seulement un outil de connaissance des conditions de vie de la population bruxelloise, mais également un véritable support à la décision en matière de politique de développement des quartiers. En outre, l'« observation urbaine » constitue un outil de suivi dans le temps.

Afin que ce nouvel outil soit un véritable support à la décision, le Conseil suggère au Gouvernement de prendre en considération d'autres paramètres que les seuls indicateurs locaux (comme par exemple l'évolution de la mobilité et les politiques des autorités menées dans d'autres quartiers). En effet, il estime nécessaire d'appréhender les interactions existantes entre l'évolution économique générale de la Région et l'évolution spécifique des quartiers afin de pouvoir mener une politique efficiente.

Le Conseil accueille favorablement la volonté du Gouvernement de permettre une accessibilité des informations à toutes les personnes intéressées par voie électronique.

Le Conseil note que le Gouvernement compte confier la gestion et l'actualisation de ce nouvel outil à l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA). Il constate que la mise en oeuvre de cette disposition dans l'ordonnance implique une augmentation des tâches dévolues à l'IBSA. A cet effet, il préconise de donner à cet organisme tous les moyens nécessaires afin qu'il soit en mesure de remplir cette mission supplémentaire mais fondamentale.

En ce qui concerne l'actualisation des données, le Conseil plaide pour la fixation d'un calendrier.

Afin de garantir la poursuite de la consultation des interlocuteurs économiques et sociaux, le Conseil insiste pour être consulté sur toutes les modifications à venir au regard de l'étude en cours, et notamment en ce qui concerne la constitution de la liste des indicateurs.

\*  
\* \*